

DROIT DES DEBITS DE BOISSONS

Information des Elus et personnels des Mairies

UMIH FORMATION Bretagne - Pays de La Loire

20 allée du commandant Charcot - 44000 Nantes

Tél: 02 28 44 56 66



CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
Cafés - Hôtels - Restaurants - Discothèques

Contact Alexandra BONBON 06 32 37 83 53

La classification des boissons

(Article L.3321-1 du Code de la Santé Publique)

1er groupe Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses ; jus de fruit ou de légumes non fermentées qui ne comportent pas à la suite d'un débit de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2° ; limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

2ème groupe Boissons fermentées non distillées : vins ; bières ; cidres ; portés ; hydromels ; crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comprenant de 1,2° à 3° d'alcool ; vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins + Champagne.

3ème groupe Vins doux naturels autres que ceux appartenant au 2ème groupe ; vins de liqueurs ; alcools à base de vins ; liqueurs de fraises, framboises, cassis ou canneberges ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

4ème groupe Rhums ; tanas ; alcools provenant de la distillation des vins, cidres, portes ou fruits ; liqueurs anisées, édulcorées de sucre ou glucose et autres liqueurs édulcorées.

5ème groupe Toutes les autres boissons alcooliques. (Buonnaite et champagne, faisan, alcoolées)

UMRIT « 44 ».

1

La classification des licences de débits de boissons à consommer sur place

Faut les
permis d'exploiter

- La licence de 1^e catégorie, dite « licence de boissons fermentées » : l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes ;
- La licence de 2^e catégorie, dite « licence de boissons fermentées » : l'autorisation de vendre pour consommer sur place les trois premiers groupes ;
- La licence de 3^e catégorie, dite « licence restreinte » : l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des trois premiers groupes ;
- La licence de 4^e catégorie, dite « grande licence » ou « licence de plein exercice » : l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.
(Art. L3331-1 du CSP)

→ se peut faire
que la 4^e n'a pas
de 1^e licence

Classification des débits de boissons

Type de licence	Catégorie de licence	Groupes de boissons pouvant être vendues
Licence à consommer sur place.	Licence II	Sur place ou à emporter Boissons du 1 ^{er} et du 2 ^{me} groupe
	Licence III	Boissons du 1 ^{er} , 2 ^{me} et 3 ^{me} groupe
	Licence IV	Boissons du 1 ^{er} , 2 ^{me} , 3 ^{me} , 4 ^{me} et 5 ^{me} groupe
Licence à emporter	Petite licence à emporter Grande licence à emporter	A SIMPLIFIE Boissons du 1 ^{er} et du 2 ^{me} groupe Boissons du 1 ^{er} , 2 ^{me} , 3 ^{me} , 4 ^{me} et 5 ^{me} groupe
Licence Restaurant	Grande licence Restaurant	Boissons du 1 ^{er} , 2 ^{me} , 3 ^{me} , 4 ^{me} et 5 ^{me} groupe Boissons du 1 ^{er} , 2 ^{me} , 3 ^{me} , 4 ^{me} et 5 ^{me} groupe Sélective à l'exception des boissons régies et aux boissons accessoires de la nourriture et à emporter

3

Le Permis d'Exploitation

- Une formation obligatoire :
 - Pour tout Débit de Boissons de deuxième, troisième et quatrième catégorie.
 - Pour tout établissement pourvu de la Petite ou de la Grande Licence de Restaurant (PR ou GR).
- Quand ? : Préalablement à toute déclaration
 - d'ouverture (LI), de transfert, translation, mutation, d'ouverture, de mutation ou de changement de situation d'une PR ou GR et PE, GE.

Le Permis de vente de boissons alcooliques la nuit

- Dans tous les commerces autres que les débits de boissons à consommer sur place, toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures doit au préalable suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

4

La durée des stages



- ✓ Formation sur 3 jours (20 heures)
- ✓ Formation d'une journée (8 heures) :
 - pour les exploitants justifiant de 10 ans d'expérience professionnelle en qualité d'exploitant
 - pour la mise à jour des connaissances pour titulaires du permis d'exploitation (tous les dix ans).

- ✓ Formation d'une journée (7 heures) pour le « Permis de vente de boissons alcooliques la nuit »

(art. L 3332-1-1 du CSP)

(art. R 3332-7 du CSP)

5

Les associations

→ 5 autorisations
annuelles.
par débits
temporaires.

- « Les personnes qui, sous le couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place, sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons dans les conditions fixées par l'article 1655 du code général des impôts.»

(Art. L 3335-11 du CSP)

6

Les Débits temporaires

- Principe -

L'ouverture de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations.

Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité.

L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de police à Paris, et à la recette buraliste des contributions indirectes.

(Art. L. 3334-1 du CSP)

Les Débits temporaires

RAPPEL

✓ Foires et salons organisés par l'Etat :

Salon de l'agriculture, Foire de Paris etc. ; autorisation de vendre ou d'offrir toutes les boissons des groupes 1 à 5

✓ Fêtes publiques :

Brocante, vide grenier, fête de quartier etc....; autorisation de vendre ou d'offrir les boissons des groupes 1 & 2
UNIQUEMENT

Les Débits temporaires – Rapel

BREVETTES TEMPORAIRES						
DEMANDEUR	LEURRE DE LA MANIFESTATION	Nombre PAR AN	BUSCOURS	PÉES ADMINISTRATIVES	DECLARATION DU NOM	
Toute personne L. 224- art. 1, CG	Leurre à la manifestation (en dehors des envois spéciaux)	Unité : 1000 vente ou offre publique... émission	Groupes Autorisations de marché	Per déclaration à la mairie locale des dossiers et dossiers indirects		
Association loi 1901 (pour les manifestations publiques sur celle organisée)	Leurre à la manifestation (en dehors des envois spéciaux)	Autorisations / an	Groupes Autorisations de marché	Per déclaration à la mairie locale des dossiers et dossiers indirects		
L. 224-2 art. 2, CG						
1. Propriétaire sportif agréé [association ayant pour l'objectif de la CROS au vu d'un dossier préfectoral après une analyse à l'assistance régionale]	Exercice sportif notable ² stade, école, salle de sports, etc.)	10 autorisations / an	Groupes Autorisations de marché	Per déclaration à la mairie locale des dossiers et dossiers indirects		
2. Propriétaire ou mandataire [association régionale caractérisée par une référence dans plusieurs disciplines et dossiers de l'assistance régionale]	2 autorisations	1-2-3	Autorisations du Maire	Per déclaration à la mairie locale des dossiers et dossiers indirects		
L. 224-4 CG	Exercices des associations ou des clubs sportifs notables notamment au niveau national et international et/ou au niveau régional et/ou au niveau local notamment au niveau communale et/ou au niveau de l'agglomération ou de la zone	4 autorisations			SALF pour les baignades du groupe 3 (hommes et femmes de 16 ans)	
Toute personne ou société L. 224-1 CG	Exercices des associations ou des clubs sportifs notables notamment au niveau national et/ou au niveau régional et/ou au niveau local notamment au niveau communale et/ou au niveau de l'agglomération ou de la zone	1000 autorisations / an	Toute nature et durée de l'événement comportant une manifestation ou une exposition ou de l'exploitation ou de la zone	Déclaration en maître maître, etc. formulaire comportant une mention de l'exploitation ou de la zone	déclaration à la mairie recette des documents et droits, débours	

9

Les conditions d'exploitation d'une licence TV par une commune

- Une commune peut acquérir une licence de 4^{ème} catégorie.
- Toutefois, pour être exploitée, deux conditions sont nécessaires :
 1. Un exploitant effectif doit être désigné (le maire n'étant titulaire de la licence qu'en qualité) et remplir l'obligation de formation donnant lieu à la délivrance du permis d'exploitation.
 2. La gestion de la licence est confiée à une personne morale de droit public ou privé, généralement sous forme directe (régie) ou dans la cadre de délégation de service public.

10

Les conditions de mise à disposition par une commune d'une licence IV à des tiers

- Une commune, propriétaire d'une licence, est à priori en mesure de la mettre à disposition à des tiers.
- Elle peut procéder notamment par un contrat de location.
- La personne locataire doit être en mesure tant de passer le contrat de location, que de procéder à des actes de commerce. Ainsi, une association régulièrement constituée, déclarée en Préfecture et représentée par son représentant légal en exercice doit être en mesure de supporter toutes les obligations liées à la vente de boissons alcooliques.

- Également, elle doit désigner la personne qui exploitera la licence et, comme toute personne qui veut ouvrir un café ou un débit de boissons doit procéder, 15 jours au moins à l'avance et par écrit, à une déclaration en application de l'article L. 3332-3 CSP et justifier du Permis d'exploitation.

Les zones protégées

« Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre des arrêtés pour déterminer sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des édifices » mentionnés à l'article. »

(Liste des zones protégées : Art L. 3335-1 du CSP)

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

(Art L. 3335-1 du CSP)

Liste des zones protégées

1. Etablissements consacrés à un culte quelconque ;

2. Cinéthèques ;

X3 Etablissements de santé; maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comprenant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux;

4. Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

X5. Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés;

6. Etablissements pénitentiaires;

7. Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;

8. Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

(Art L. 3335-1 du CSP)

13

Les zones protégées

« Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient. »

(Art L. 3335-1 du CSP)

14

Le pouvoir de Police du Maire concernant la vente à emporter de boissons alcooliques la nuit

Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

□ Article 95

Sans préjudice du pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite.

MERCI

UMIH FORMATION
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
Corfés - Hôtels - Restaurants - Discothèques